

Notice Demande de permis de visite

(Articles D64, D65, D255 à D258 et D403 et suivants du code de procédure pénale)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 13960.

Objet de votre demande :

Obtenir l'autorisation de rendre visite à une personne détenue.

Contexte de votre demande :

Vous souhaitez rendre visite à une personne détenue dans un établissement pénitentiaire.

A qui adresser la demande de permis de visite ?

Vous devez adresser une demande écrite de permis de visite.

Pour visiter un(e) détenu(e) prévenu(e) en cas d'ouverture d'une information :

- ▶ Au juge d'instruction du tribunal judiciaire pendant la durée de l'instruction (article D.51 du CPP) ;
- ▶ Au procureur de la République du tribunal judiciaire après la clôture de l'instruction avec renvoi devant le tribunal correctionnel (articles 180 et D.64 alinéa 2 du CPP) ;
- ▶ Au procureur général de la cour d'appel après la clôture de l'instruction avec renvoi devant la cour d'assises (article D.64 alinéa 2 du CPP).

Pour visiter un(e) détenu(e) prévenu(e) en l'absence d'ouverture d'une information :

- ▶ Au procureur de la République du tribunal judiciaire en cas de détention provisoire sur mandat de dépôt du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel (articles 395 et D.64 alinéa 2 du CPP) ;
- ▶ Au président du tribunal correctionnel ayant pris la décision de placement ou de maintien en détention dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate (articles 397-3 et D.64 alinéa 2 du CPP).

Pour visiter un(e) détenu(e) condamné(e) :

- ▶ Au chef d'établissement pénitentiaire en cas de condamnation définitive (article D.403 du CPP) ;
- ▶ Au procureur général de la cour d'appel en cas d'appel (article D.64 alinéa 2 du CPP) ;
- ▶ Au procureur général de la cour de cassation en cas de pourvoi en cassation (article D.64 alinéa 2 du CPP).

A qui s'adresser dans les cas non listés ci-dessus ?

La téléprocédure ne traite pas les cas les plus rares, listés ci-dessous, pour lesquels il convient de s'adresser au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), ou à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en cas de détenu(e) mineur(e), de l'établissement pénitentiaire afin d'obtenir des indications relatives à l'autorité judiciaire compétente :

- ▶ Détenu(e)s mineur(e)s prévenu(e)s en cas d'ouverture d'une information ;
- ▶ Détenu(e)s prévenu(e)s ou accusé(e)s au cours du procès devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises (article D.64 alinéa 2 du CPP) ;
- ▶ Détenu(e)s condamné(e)s définitivement à la suite d'une demande d'extradition (article D.507 du CPP).
- ▶ Détenu(e)s condamné(e)s définitivement hospitalisé(e)s dans un établissement de santé public (article D.403 du CPP).

Qui peut demander un permis de visite ?

Les membres de la famille :

Tout(e) détenu(e), prévenu(e) ou condamné(e) définitivement, est en droit de recevoir des visites des membres de sa famille autorisés à cet effet ou de son tuteur autorisé à cet effet.

Les membres de la famille sont les personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi avec le ou la détenu(e) :

- ▶ ascendants et descendants (parents et enfants),
- ▶ collatéraux (frères et sœurs notamment),
- ▶ conjoint pacsé ou marié,
- ▶ concubin ; la preuve du concubinage étant rapportée par tous moyens (factures, quittance de loyer, attestation d'un service social ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation, etc.)

Peuvent être assimilées aux membres de la famille, les personnes qui, ne justifiant pas d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi avec le ou la détenu(e), attestent d'un projet familial commun avec lui ou elle (par exemple : la personne partageant avec le ou la détenu(e), l'autorité parentale sur un enfant mineur, l'enfant mineur ou majeur du conjoint pacsé ou marié dont le ou la détenu(e) n'est pas le père ou la mère).

D'autres personnes :

Tout(e) détenu(e), prévenu(e) ou condamné(e) définitivement, peut également recevoir les visites d'autres personnes, autorisées à cet effet, lorsqu'elles contribuent à son insertion sociale ou professionnelle.

Dans tous les cas, il faut adresser une demande écrite de permis de visite.

Textes en lien : articles D.64, D.255 à D.258 et D.403 et suivants du CPP.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Attention : pour faire aboutir votre demande, vous aurez besoin des copies des documents suivants en fonction de votre situation personnelle :

- Deux photos d'identité de moins de trois mois
- Une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du titre de séjour, en cours de validité
- Un extrait d'acte de naissance
- Toute pièce justificative de votre lien familial avec le ou la détenu(e) : photocopie du livret de famille à la page vous concernant et à la page concernant la personne incarcérée pour la proche famille ou tout autre document qui prouve votre lien familial avec la personne détenue, Pacs etc. La preuve du concubinage se rapporte par tous moyens (factures, quittance de loyer, attestation d'un service social ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation),
- Toute pièce justificative du partage de l'autorité familiale sur un enfant mineur avec le ou la détenu(e) ou de l'éducation en commun avec le ou la détenu(e) d'un enfant mineur,
- Si vous n'avez aucun lien familial avec le ou la détenu(e), toute pièce justificative de ce que votre visite contribue à son insertion sociale ou professionnelle,
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur avec vos noms et adresse.

Les démarches sont identiques pour les enfants des détenu(e)s.

Il faut demander un permis de visite pour chaque visiteur (exemple : une demande particulière par enfant du (de la) détenu(e)).